

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-043-002 DU 12 FÉVRIER 2024
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

Commune du CHASTEL NOUVEL
CAPTAGE DE COULAGNET N°3

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0001 en date du 11 août 2022 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement applicables à la création et l'exploitation du captage du Coulagnet Source n°3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-BIEF-2023-172-0001 du 21 juin 2022 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0001 du 11 août 2022 permettant la création et l'exploitation du captage du Coulagnet Source n°3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel Nouvel en date du 14 décembre 2021 par laquelle est sollicitée la régularisation de l'ouvrage de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition foncière des périmètres de protection immédiate du captage ;
- VU** le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 novembre 2022 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2023-251-001 du 8 septembre 2023 prescrivant, à la demande de la commune du CHASTEL NOUVEL, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Coulagnet n°3 sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel, et de distribution d'eau potable au public, et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 06 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune du CHASTEL NOUVEL personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de COULAGNET n°3 sise sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de COULAGNET n°3.

Article 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de COULAGNET n°3 sera situé au lieu-dit de Coulagnet, sur la parcelle numéro 133 section AB de la commune du CHASTEL NOUVEL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 736,621 km, Y = 6 387,095 km, Z = 1 175 m/NGF.

Le captage avant travaux est constitué d'un dégagement comprenant une tranchée de reconnaissance d'une longueur totale de 32 mètres en forme d'arc de cercle et d'une profondeur de l'ordre de 1,50 mètre. Une arrivée d'eau est présente à une distance d'environ 8-9 mètres de l'extrémité aval de la tranchée. Une canalisation intégrée dans un petit barrage d'argile permet de réaliser les mesures de débit et les prises d'échantillon

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- Débit annuel : 6 041 m³/an ;
- Débit moyen journalier : 20 m³/jour.

Article 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants.

Pour le système captant :

- Rebouchage de la tranchée existante avec un dispositif de protection à son extrémité amont afin d'isoler cette tranchée des écoulements susceptibles de provenir de son amont topographique ;
- Mise en place d'un drain, à l'aval de la tranchée de reconnaissance, ennoyé dans un massif de graviers roulés avec mise en place d'un gravier d'une géomembrane de qualité alimentaire assurant l'étanchéité de la paroi aval de la tranchée de drainage ;
- Protection de la tranchée drainante par un géotextile anti racinaire surmonté par un lit de sable puis par une géomembrane débordant de plusieurs mètres à l'amont, à l'aval et aux extrémités de la tranchée drainante avec une pente assurant l'évacuation des eaux d'infiltration survenant au droit de cette tranchée vers l'aval topographique ;

Pour l'ouvrage de collecte :

- Création d'un ouvrage comprenant :
 - Un bac de décantation ;
 - Un bac de prise ;
 - Un pied-sec ;
- Équiper les dispositifs de trop-plein et de vidange ;
- Ouvrage qui sera doté d'un capot sécurisé d'accès et devant dépasser d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- Prolongement à l'extérieur du périmètre de protection immédiate de la vidange et du trop-plein dont les exutoires seront équipés d'un clapet de protection anti-intrusion, ces exutoires feront l'objet d'un aménagement de protection (bloc béton et/ou enrochement)

Pour le périmètre de protection immédiate :

- Installation d'une clôture de 1,60 m de hauteur, de type parc animalier à maille nouée et fils de ronce ;
- Installation d'un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et d'un panneau de signalement du captage ;
- Nivellement/comblement des zones formant des creux ;
- Détournement des eaux de ruissellement par la mise en place d'un merlon au niveau de la limite du périmètre de protection immédiate ;
- Débroussaillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La PRPDE acquiert à l'amiable les terrains du périmètre de protection immédiate ou par voie d'expropriation.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 133 section AB de la commune du CHASTEL NOUVEL.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 125 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du CHASTEL NOUVEL.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de cultures, de bois, de pâtures et de chemins.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation des parcelles ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts, transits, tris, broyages, traitements et stockages de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;

- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau, de forage et de puits dans cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les coupes définitives (pas de défrichement), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-solage ;
- Dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate, toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'épandage de lisiers, purins, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitation légères de loisirs, L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale et engrais, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et situés à plus de 100 mètres de la zone clôturée du périmètre de protection immédiate :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- L'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas la conservation des boisements et la stabilité des sols. Ils ne devront pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels ;
- La gestion des exploitations forestières doit privilégier les futaies irrégulières. Dans le cas d'une gestion en futaie régulière, la phase de récolte devra être pratiquée en coupe progressive de régénération naturelle étalée dans le temps afin de préserver le couvert végétal ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- La création ou modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation seront précédés d'études permettant d'en apprécier l'impact sur les eaux captées ;
- Les pistes de débardage éventuellement réalisées devront être refermées après usage et leur accès rendue impossible à tous véhicules ;
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Les aires de remplissage de réservoirs et de stockage des produits de moteur à explosion seront situées hors du périmètre de protection immédiate et sur bac de rétention de volume suffisant dans le périmètre de protection rapprochée ;

- Le curage des fossés sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Article 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Article 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de COULAGNET n°3 dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 9 : Modalité de la distribution

Une nouvelle desserte en eau du village de Coulagnet sera réalisée avec la création d'un réservoir alimenté par la source de Coulagnet n°3 et comportant un dispositif de désinfection, et la création d'un nouveau réseau de distribution.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie du dispositif de traitement situé dans le nouveau réservoir.

Article 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 16 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'Agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

Article 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- De la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- De la mise à disposition du public ;
- De l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- De sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du CHASTEL NOUVEL dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 21 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

Article 23 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,
Le maire du CHATEL NOUVEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet, et par
délégation,

la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Annexe consultable en mairie, en préfecture de la Lozère (bureau de la coordination, des politiques publiques et de l'action territoriale)